



Fédération Nationale de l'Education, de la Culture  
et de la Formation Professionnelle  
**FORCE OUVRIERE**  
93 Boulevard de Suisse  
31200 Toulouse

Toulouse, le 30 septembre 2024

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Lors du CSA D du 5 septembre et de l'audience de la FNEC FP FO 31 le 17 septembre avec Mme l'Inspectrice d'académie adjointe SDEI et Mme l'Inspectrice de l'éducation nationale SDEI ont été énoncées plusieurs allégations non conformes à la réglementation, à savoir :

- un AESH peut accompagner, dans la même classe, plusieurs enfants en situation de handicap avec une notification individualisée.
- c'est à l'enseignant de définir les besoins de chaque élève notifié I et d'évaluer à quel moment il y a besoin d'un accompagnement pédagogique individuel par l'AESH.

Or, le code de l'Education dispose dans son article 2 modifié par le décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012 que :

*« Art. D. 351-16-1 - L'aide individuelle et l'aide mutualisée mentionnées à l'article L. 351-3 constituent deux modalités de l'aide humaine susceptible d'être accordée aux élèves handicapés. Un même élève ne peut se voir attribuer simultanément une aide mutualisée et une aide individuelle. Ces aides sont attribuées par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles et intégrées dans le plan personnalisé de compensation du handicap mentionné à l'article L. 146-8 du même code. La commission se prononce sur la base d'une évaluation de la situation scolaire de l'élève handicapé, en prenant en compte notamment son environnement scolaire, la durée du temps de scolarisation, la nature des activités à accomplir par l'accompagnant, la nécessité que l'accompagnement soit effectué par une même personne identifiée, les besoins de modulation et d'adaptation de l'aide et sa durée.*

*« Art. D. 351-16-2 - L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Lorsqu'elle accorde une aide mutualisée, la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles définit les activités principales de l'accompagnant.*

*« Art. D. 351-16-3 - L'aide mutualisée accordée à un élève lui est apportée par un assistant d'éducation recruté dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 916-1. Cet assistant d'éducation peut être chargé d'apporter une aide mutualisée à plusieurs élèves handicapés simultanément.*

*L'employeur de la personne chargée d'apporter une aide mutualisée organise son service pour répondre aux besoins des différents élèves qui bénéficient de l'aide, après concertation, le cas échéant, avec les directeurs des écoles et les chefs des établissements où cette personne exerce son activité.*

*« Art. D. 351-16-4 - L'aide individuelle a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé. Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève handicapé. Lorsqu'elle accorde une aide individuelle, dont elle détermine la quotité horaire, la commission susmentionnée définit les activités principales de l'accompagnant. »*

Ces textes décrètent que l'accompagnement de plusieurs élèves est défini comme un accompagnement mutualisé et non comme un accompagnement individualisé.

Le 16 septembre, lors d'une audience avec M le Recteur, notre fédération a demandé des précisions sur les propos tenus en CSA D. La réponse de M le Recteur a été claire « *lorsqu'un élève est notifié I, ça doit être I, il faut respecter la prescription.* ».

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH composée notamment de professionnels de santé définit les besoins de l'élève en situation de handicap. Comme précisé sur le site de l'Éducation nationale, c'est dans le cadre de l'accompagnement mutualisé que « *l'équipe pédagogique (qui) détermine quand cette aide est la plus pertinente* » pas dans le cadre de l'aide individualisée.

Dans ce dossier, les motifs pédagogiques dont use le SDEI pour promouvoir le non-respect des notifications n'ont pas plus de validité réglementaire que de légitimité médicale. Les personnels de l'Éducation nationale quelle que soit leur fonction, ne sont pas habilités à remettre en question une prescription médicale.

Aussi, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, nous tenions à vous alerter sur cette situation qui pose une problématique sérieuse. Nous vous remercions par avance de communiquer, le plus rapidement possible, aux IEN et aux écoles et établissements des consignes qui rétablissent des pratiques conformes à la réglementation.

La Secrétaire départementale,  
Annick Camalet

